

	NOTE D'INFORMATION	
	Objet : LA RETRAITE DU FONCTIONNAIRE EN SITUATION DE HANDICAP	Date : 05/2020

LA RETRAITE DU FONCTIONNAIRE EN SITUATION DE HANDICAP

Références :

- Articles L24 et R37 bis du code des pensions civiles et militaires,
- Articles 24 bis et 25 du décret n°2003-1306 relatif à la CNRACL
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites

Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier, sous réserve de satisfaire à certaines conditions, d'un départ anticipé à la retraite, et d'une majoration de leur pension.

CONDITIONS D'AGE :

Le fonctionnaire peut faire valoir un droit à départ anticipé fonctionnaire handicapé à compter de son 55^{ème} anniversaire et jusqu'à son âge de départ à la retraite. C'est-à-dire même au-delà de 62 ans. A partir de 62 ans, on ne parlera plus de départ anticipé mais le fonctionnaire pourra quand même bénéficier des « avantages » de ce dispositif.

CONDITIONS DE HANDICAP :

Le bénéfice d'un départ anticipé peut être accordé au fonctionnaire :

- atteint d'un handicap au moins égal à 50%,
- ou reconnu en qualité de travailleur handicapé (RQTH). Cette reconnaissance est prise en compte **jusqu'au 31 décembre 2015**.

CONDITIONS DE DUREE D'ASSURANCE :

A la date de radiation des cadres, le fonctionnaire doit :

- justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus durant laquelle il est atteint d'une incapacité d'au moins 50% ou d'une RQTH (avant 2016),
- justifier d'une durée d'assurance cotisée tous régimes confondus durant laquelle il est atteint d'une incapacité d'au moins 50% ou d'une RQTH (avant 2016)

Tableau récapitulatif du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficiaire d'un départ anticipé		
Age de départ	Durée d'assurance requise (1)	Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'intéressé requise (1)
55 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficiaire d'une pension à taux plein (2) ; - 40 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficiaire d'une pension à taux plein (2) - 60 trimestres
56 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficiaire d'une pension à taux plein (2) - 50 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficiaire d'une pension à taux plein (2) - 70 trimestres
57 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficiaire d'une pension à taux plein (2) - 60 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficiaire d'une pension à taux plein (2) - 80 trimestres
58 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficiaire d'une pension à taux plein (2) - 70 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficiaire d'une pension à taux plein (2) - 90 trimestres
59 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficiaire d'une pension à taux plein (2) - 80 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficiaire d'une pension à taux plein (2) - 100 trimestres

(1) Seuls les trimestres pendant lesquels le fonctionnaire remplit la condition d'inaptitude sont comptabilisés.

(2) Le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficiaire d'une pension à taux plein est celui en vigueur l'année des 60 ans du fonctionnaire.

PIECES JUSTIFICATIVES DU HANDICAP :

- Carte d'invalidité à 80% à titre définitif ou sans date de fin ou carte mobilité inclusion depuis 2017,
- Décisions MDPH ou COTOREP d'attribution d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% ouvrant droit à l'allocation adulte handicapé,
- Carte de priorité si taux incapacité supérieur ou égal à 50% mentionné
- Tous les justificatifs d'attribution et renouvellement RQTH délivrés par la MDPH ou COTOREP avant 2005
- Toutes les pièces mentionnées en annexe de la circulaire CNAV 2018-24 du 23 octobre 2018.

CALCUL DE LA PENSION :

La pension au titre de fonctionnaire handicapé a les spécificités suivantes :

- elle est, systématiquement, comparée au minimum garanti sans obligation d'avoir atteint la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein,
- elle n'est pas soumise à décote,
- elle est assortie d'une majoration de pension.

REMARQUE : si un agent ne remplit pas les conditions de durée d'assurance et durée d'assurance cotisée pour bénéficiaire d'un départ anticipé mais a un taux de handicap au moins égale à 50% à sa date de radiation des cadres, sa pension ne sera pas soumise à décote.

L'agent qui liquide une pension anticipée fonctionnaire handicapé bénéficie d'une majoration de pension. Cette dernière sera maximum de 33% du montant de la pension. La pension ainsi majorée ne peut dépasser 75% du dernier traitement de l'agent.

MON PARCOURS HANDICAP

Création d'une plateforme nationale mise en service le 6 mai 2020 :

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/>

- une plateforme pour un point d'entrée unique d'informations et de services pour les personnes en situation de handicap,
- premiers contenus orientés sur l'emploi,
- évolution progressive vers d'autres thèmes.